

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SESSION

(Recours en révision)

Jugement n° 2219

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en révision du jugement 2113, formé par M. A. B. le 12 juin 2002 et régularisé le 11 juillet, la réponse de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en date du 28 octobre, la réplique du requérant du 10 décembre 2002 et la duplique de l'Agence datée du 20 janvier 2003;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 2113, prononcé le 30 janvier 2002, le Tribunal de céans a rejeté la première requête formée par le requérant, ancien agent de grade P.3 de l'AIEA, et dirigée contre la décision du Directeur général de l'Agence portant refus de reclasser son poste au grade P.4 et de l'indemniser des préjudices qu'il affirmait avoir subis pendant sa carrière. L'intéressé demande la révision de ce jugement, estimant que le Tribunal a omis de prendre en compte des faits essentiels et de statuer sur certaines de ses «conclusions» et commis diverses erreurs. Il se prévaut également d'un fait nouveau qui serait de nature à remettre en cause la solution apportée au litige par le Tribunal.
2. Il est de jurisprudence constante que les jugements du Tribunal sont définitifs et jouissent de l'autorité de la chose jugée. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'un recours en révision, bien que non prévu par le Statut du Tribunal, pourrait être admis : les seuls motifs recevables sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure ayant donné lieu au jugement dont la révision est sollicitée. Il faut, par ailleurs, que le recours en révision soit présenté dans un délai raisonnable et que les éléments invoqués aient été de nature à exercer une influence sur l'issue du litige.
3. Le requérant et la défenderesse n'ignorent pas cette jurisprudence, mais sont en désaccord quant à son application à l'affaire en cause.
4. L'Agence oppose au recours en révision une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il a été présenté plus de cinq mois après le prononcé du jugement. Ce délai n'est, selon elle, pas «raisonnable» au sens de la jurisprudence rappelée dans le jugement 1952. Le Tribunal a déjà eu l'occasion d'examiner des recours en révision formés plus de six mois après le prononcé du jugement contesté et, même s'il est sensible à la nécessité de ne pas remettre en cause les situations juridiques résultant de ses décisions, il peut admettre la recevabilité d'un recours présenté, comme c'est le cas en l'espèce, près de six mois après le prononcé d'un jugement. La découverte d'une pièce essentielle, par exemple, pourrait entraîner la révision d'un jugement même après un laps de temps plus long.
5. Encore faut-il, évidemment, que les moyens présentés dans le cadre d'une procédure aussi exceptionnelle qu'un recours en révision soient considérés comme des motifs de révision recevables. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.
6. En premier lieu, le requérant soutient que le Tribunal a commis une erreur de fait dans l'analyse de son argumentation sur les raisons qui auraient dû conduire l'Agence à reclasser son poste. Mais, sur ce point, le Tribunal s'est contenté de remarquer que la bonne qualité des services rendus par l'intéressé, qu'au demeurant l'organisation ne conteste pas, n'avait aucune incidence sur le classement de son poste, ce qu'admet le requérant. Cette constatation ne peut en aucune manière être considérée comme matériellement inexacte.

En outre, le Tribunal n'a pas omis de prendre en compte le fait qu'il avait été recommandé par deux fois de reclasser le poste du requérant au niveau P.4. En effet, il est précisément indiqué dans le jugement contesté que, selon l'intéressé, ses supérieurs avaient reconnu à plusieurs reprises durant sa carrière qu'il assumait des responsabilités correspondant au niveau P.4, mais le Tribunal a estimé que la procédure d'évaluation de son poste n'avait pas été irrégulière. Le Tribunal a également pris soin de préciser que le requérant ne pouvait remettre en question les décisions prises au cours de sa carrière à l'occasion du refus de reclassement de son poste qui lui avait été opposé en 1999.

7. En deuxième lieu, le requérant reproche au Tribunal de ne pas avoir statué sur certaines de ses «conclusions». Concernant les contradictions qui entachaient, selon lui, le rapport de la Commission paritaire de recours, le Tribunal s'est prononcé sur ce point au considérant 8 de son jugement et ne pourrait revenir sur les appréciations qu'il a émises sans porter atteinte à la chose qu'il a lui-même jugée. De même, si le requérant affirme que les conclusions d'une étude d'évaluation menée en 1998 par le Département de la coopération technique lui ont été appliquées illégalement et que l'Agence n'a pas respecté les règles de procédure pertinentes, il ne saurait remettre en cause les appréciations portées sur ce point par le Tribunal qui n'a commis aucune erreur de fait, a tenu compte des faits résultant de l'examen du dossier et a statué sur les conclusions qui lui étaient présentées. Il convient ici de rappeler que l'omission de statuer sur certains moyens des parties ne constitue pas un motif recevable de révision d'un jugement.

8. En troisième lieu, le requérant se plaint de nouveau de ce que certains documents n'ont pas été portés à sa connaissance, or le Tribunal a déjà répondu à cet argument. L'intéressé ajoute que la défenderesse a produit, dans la duplique qu'elle a présentée dans le cadre de la première affaire, un document intitulé «Protection des données confidentielles en possession de la Division du personnel» en date du 1^{er} janvier 2000, soit après l'introduction de son recours interne et son départ de l'organisation. Selon lui, l'information constitue un fait nouveau l'autorisant à demander au Tribunal de réexaminer le bien-fondé de son jugement. Mais il ressort du dossier que les dispositions du Manuel administratif relatives à la protection desdites données, dont l'intéressé prétend ne pas avoir eu connaissance, datent de 1987 et que les amendements apportés à ce texte à compter du 1^{er} janvier 2000 sont sans effet sur l'issue de la contestation soulevée par l'intéressé. Quant au mémorandum du 6 février 1990 dont le requérant avait souhaité avoir communication, la contestation ne porte pas à cet égard sur un fait nouveau qui pourrait être pris en compte par le Tribunal, mais n'est que la reprise d'arguments qui ont déjà été rejetés dans le considérant 12 de son jugement.

9. Il s'ensuit qu'aucun des motifs de révision invoqués dans le recours n'est de nature à remettre en cause la chose définitivement jugée par le Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

